



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-007 relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite au gel du 6 mai 2019

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT le rapport météorologique établi par Météo-France Centre Météorologique d'Agen, constatant que la température minimale relevée à Bergerac (-1,5°C) le 6 mai 2019 est la température la plus basse enregistrée pour le mois de mai depuis 1989 et constitue ainsi le nouveau record de mai pour cette station (ancien record pour un mois de mai datant de 2002 avec -0.7°C) ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2019, les communes mentionnées ci-dessous situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par l'épisode de gel sur vignes du 6 mai 2019 ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Zone sinistrée : Commune de BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, BOUNIAGUES, CAMPSEGRET, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES, EYMET, FONROQUE, FOUGUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET,

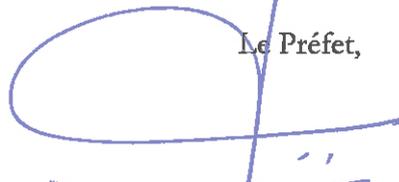
ISSIGEAC, LA FORCE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LANQUAIS, LE FLEIX, LEMBRAS, LES LECHES, LUNAS, MAURENS, MESCOULES, MINZAC, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALES, MONMARVES, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONTCARET, MONTPEYROUX, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, QUEYSSAC, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-D'EYMET, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PERDOUX, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-REMY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-VIVIEN, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULES ET FLAUGEAC, SINGLEYRAC, THENAC, VELINES, VERDON, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.